LE TRAVAIL
DES ENFANTS
EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES

DEVANT

LA JURISPRUDENCE

SUIVI D'UNE NOTE SUR LA QUESTION DES ACCIDENTS DE FABRIQUES

PAR

M. JULES PÉRIN

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS
DOCTEUR EN DROIT, ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE
ADMINISTRATEUR DU BUREAU DE BIENFAISANCE DU Ve ARRONDISSEMENT
Secrétaire du *Comité judiciaire* de la Société de protection des Apprentis et des Enfants des Manufactures
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE

EXTRAIT DU BULLETIN
de la Société de protection des Apprentis et des Enfants des Manufactures

---

PARIS

COSSE, MARCHAL ET Cie
LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE
Place Dauphine, 27.

GUILLAUMIN ET Cie
LIBRAIRIE ÉCONOMIQUE
Rue Richelieu, 14.

Novembre 1869

LE TRAVAIL

DES ENFANTS

EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES

DEVANT

LA JURISPRUDENCE

Suivi d'une Note sur la Question des Accidents de Fabriques

PAR

M. Jules PÉRIN

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS
DOCTEUR EN DROIT, ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE
Administrateur du Bureau de Bienfaisance du Ve Arrondissement
Secrétaire du *Comité judiciaire* de la Société de protection des Apprentis et des Enfants des Manufactures
Membre de la Société philanthropique

EXTRAIT DU BULLETIN
de la So eté de protection des Apprentis et des Enfants des Manufactures

---

PARIS

COSSE, MARCHAL ET Cie
LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE
Place Dauphine, 27.

GUILLAUMIN ET Cie
LIBRAIRIE ÉCONOMIQUE
Rue Richelieu, 14.

Novembre 1869

AVANT-PROPOS

Le *Comité judiciaire* de la Société de protection des Apprentis et des Enfants des Manufactures (1), sur notre proposition, a pensé qu'il ne serait peut-être pas sans intérêt, pour l'œuvre que notre Société poursuit activement, de présenter les solutions de la jurisprudence relative au travail de la jeune population ouvrière, employée dans les manufactures, usines et ateliers.

En conséquence, il a confié à son secrétaire le soin de recueillir les espèces, dans lesquelles les tribunaux ont été appelés à se prononcer, soit sur les infractions aux lois protectrices de l'enfance ouvrière des 21 mars 1841 et 22 février 1851, qui tendent à préparer à l'avenir des générations plus énergiques, soit sur la responsabilité des affligeants accidents, dont ces jeunes et intéressants collaborateurs de l'industrie sont trop souvent les victimes.

De ces décisions intervenues ressortent, en effet, des enseignements nombreux, lesquels peuvent être utiles à consulter pour la confection de la loi en préparation, appelée à compléter les dispositions de ses devancières. Il importait, d'ailleurs, de les faire connaître aux industriels, qui devront les mettre à profit pour la rédaction de leurs propres règlements d'ateliers, et qui se prémuniront ainsi contre les actions en dommages et intérêts pouvant être intentées contre eux.

Nous ne reproduirons toutefois que le nombre d'exemples nécessaire pour montrer comment la jurisprudence applique les principes généraux régissant la matière qui nous occupe; nous les avons choisis de préférence parmi les plus récents.

(1) Ce travail, après communication au *Comité judiciaire* par l'auteur, qui en est le secrétaire, a été lu à la *Société*, dans sa séance publique du 12 juin 1869.

LE TRAVAIL
DES
ENFANTS DES MANUFACTURES
DEVANT
LA JURISPRUDENCE

I.

LA DURÉE ET LES PROPORTIONS DU TRAVAIL.

§ I.

Un nombre considérable d'enfants, malgré leur jeune âge, sont assujettis à la dure loi du travail (1).

Le patron voit, en effet, un avantage à confier à des enfants, dont le salaire est moins élevé, certaines mains-d'œuvre, qui ne sont point au-dessus de leur force ou de leur intelligence.

Le père, de son côté, occupé dans l'usine, désire souvent y faire entrer son jeune fils, et bénéficier le plus tôt possible du mince produit de son travail; et même, en dehors de ces familles, la possibilité d'obtenir un salaire immédiat, sans subir le long apprentissage des autres métiers, envoie aux usines beaucoup d'enfants (2).

L'introduction des moteurs à vapeur dans l'industrie et leur substitution presque générale aux moteurs à bras, en allégeant le travail industriel, a contribué dans une large mesure à l'emploi des enfants dans les manufactures.

(1) On peut évaluer, d'après M. Audiganne, à 100,000 le nombre des enfants âgés de moins de 16 ans, qui travaillent dans les manufactures et usines à moteur mécanique ou à feu continu, et dans celles qui réunissent plus de 20 ouvriers, soumises à la loi de 1841.

L'enquête faite par la Chambre de commerce de Paris, en 1860, a recensé 25,540 enfants au-dessous de 16 ans :

19,059	. . . . garçons
6,481	. . . . filles
25,540	

Ce chiffre total se subdivise en :

5,798 petits ouvriers ou enfants sans contrat d'apprentissage ;

19,742 apprentis.

Voir aussi *Bulletin de la Société de Protection des Apprentis et des Enfants dans les Manufactures*, II, p. 185.

(2) Nous lisions dernièrement le récit du supplice affreux infligé par une mère à un enfant de 10 ans à Mulhouse, pour n'avoir pas trouvé d'occupation dans les fabriques en raison de sa constitution chétive (*Gaz. Trib.*, 25 juillet 1869). Les patrons avaient eu certainement raison de ne pas l'accueillir, mais la charité n'aurait-elle pas dû s'en occuper!

Par suite de cette révolution, certains travaux, qui exigeaient autrefois une force musculaire considérable, ont pu, sans inconvénient pour leur bonne exécution, être confiés à des enfants (1).

Mais, l'abus se manifesta avec l'épanouissement de l'industrie : dans certaines manufactures, la jeunesse faible et infirme était énervée et étiolée par un excès de travail, que son âge ne comportait pas.

Et cependant, n'est-ce pas dès les premières années que la vie de l'homme se décide ? Imposer à un enfant un travail trop pénible, c'est lui faire dépenser en force plus que la nature ne lui permet, et l'épuiser ainsi prématurément; c'est souvent le frapper d'infirmités précoces ; c'est toujours affaiblir son corps, son intelligence, sinon même en faire un être abruti et dégradé ; c'est quelquefois accélérer le terme de son existence. N'est-il pas à craindre que la génération qui naîtra de celle-là soit elle-même débile, et qu'ainsi la race dégénère peu à peu ? C'est sur l'enfant que repose l'avenir de la société ! « Cette immense nuée d'enfants employés « par l'industrie, n'est-elle pas, faisait observer M. Dumas, président « de notre Société (27 déc. 1868), une pépinière qui se renouvelle « sans cesse. Ne fournit-elle pas les mains les plus habiles, les « chefs d'ateliers les plus expérimentés, les directeurs d'un grand « nombre de nos usines et la plupart des inventeurs sérieux ? »

Au contraire, laissez l'enfance se développer au grand air, ne l'obligez que progressivement au travail et selon la mesure de ses forces croissantes ; alors sa vigueur se développera dans des conditions normales, l'intelligence elle-même, libre de cette fatigue brutale qui absorbait toutes les forces de la vie, s'élèvera nécessairement. A une enfance ainsi sagement ménagée succédera une jeunesse saine et forte, une virilité puissante ; les infirmités de la vieillesse n'atteindront que tard un corps qui se sera régulièrement développé, en ayant seulement connu de la fatigue ce que le repos accordé au travailleur suffit pour dissiper ; et la génération qui lui succédera héritera de ses qualités. L'avenir du pays est donc intéressé au plus haut degré dans la question du travail des enfants dans les manufactures !

Aussi, le funeste et désolant état de choses en vigueur devait-il attirer l'attention des économistes et des philanthropes.

Le premier cri d'alarme pour la cause des enfants était

(1) M. Jules Simon, *L'Ouvrier de huit ans*, 3e édit., p. 89 et suiv., 161 et suiv.

poussé par Sismondi, en 1819, contre ces maîtres qui spéculaient sur la modicité du salaire alloué à de jeunes enfants, pour exiger d'eux un travail au-dessus de leurs forces (1).

Nous devons rappeler, à l'honneur des manufacturiers français, qu'ils ont pris les devants dans cette question; que, dès 1827, la Société industrielle de Mulhouse, la cheville ouvrière de presque tous les progrès qui se sont accomplis dans cette ville depuis 40 ans, se préoccupait du dépérissement rapide des enfants des manufactures, décimés par l'excès du travail, sur la proposition de M. J.-J. Bourcart père, de Guebwiller. Depuis cette époque, elle n'a pas cessé de publier, dans son *Bulletin*, des rapports, des pétitions et des renseignements statistiques sur ce sujet, pour obtenir que la durée du travail des enfants dans les manufactures fût législativement déterminée. En 1837, nous la voyons adresser aux Chambres et aux Ministres une pétition pour appeler leur attention sur l'abus qu'on faisait des forces des enfants dans les ateliers et sur l'urgence d'une mesure législative qui limiterait leur journée de travail (2).

L'Académie des sciences morales et politiques, en 1839, faisait

(1) « C'est, dit-il, sans profit pour la richesse ou l'industrie qu'on fait entrer les enfants, dès 6 ou 8 ans, dans ces manufactures de coton, où ils travaillent 12 et 14 heures au milieu d'une atmosphère constamment chargée de poils et de poussière, et où ils périssent successivement de consomption avant d'avoir atteint 20 ans; on aurait honte de calculer la somme qui pourrait mériter le sacrifice de tant de victimes humaines; mais ce crime journalier se commet gratuitement. » *Nouveaux Principes d'Économie politique*, I, p. 353; voir aussi du même auteur, *Du sort des Ouvriers dans les Manufactures*, 1834, br. in-8°; — Baron de Gérando, *De la Bienfaisance publique*, 1839, I, p. 252, *Du travail des Enfants dans les ateliers;* — Gilbert, adjoint au maire du XIe arrondissement, *Quelques réflexions sur l'emploi des Enfants dans les fabriques*, 1837, in-8°; — Carnot, député, *Lettre à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce sur la législation qui règle, dans quelques États de l'Allemagne, les conditions de travail des jeunes ouvriers;* 1840, imprimerie royale in-4°; — Rossi, *Cours d'Économie politique*, I, p. 36; — M. Jules Simon, *L'Ouvrier de huit ans*, ch. 3; — M. Wolowski, *Bull. Soc. prot. Enf. Manuf.*, 1868, p. 91-125; — et particulièrement les *Rapports sur la situation des Enfants employés dans les Manufactures du département de la Seine*, rédigés par M. Barreswil, inspecteur du travail des enfants dans les manufactures, années 1865, 1866, 1867 et 1868. — On peut rapprocher des ouvrages ci-dessus, ceux de: M. Ed. Ducpetiaux, *De la condition physique et morale des Jeunes Ouvriers et des moyens de l'améliorer*, Bruxelles, 1843, 2 vol. in-8° l'*Enquête* (publiée par le Ministère de l'Intérieur du royaume de Belgique) *sur la condition des Classes ouvrières et sur le travail des Enfants*, 1846 et 1848, 3 vol., in-8°, etc.

(2) Voy. le chapitre consacré à la Société industrielle de Mulhouse, dans le livre de M. Eugène Véron, sur *Les Institutions ouvrières de Mulhouse et des*

étudier dans les centres industriels la situation de la population ouvrière par le docteur *Villermé*, qui publia son remarquable travail : *Sur la Durée trop longue du Travail des Enfants dans beaucoup de manufactures* (1), et son *Tableau de l'État physique et moral des Ouvriers employés dans les Manufactures de coton, de laine et de soie* (2).

« Il est impossible, disait ce respectable philanthrope, — dont la reconnaissance publique doit perpétuer le nom, — de laisser subsister un état de choses qui écrase les enfants de travail, qui les prive de toute éducation, et qui les maintient dans une infériorité physique et morale révoltante. Il faut certainement, ajoutait-il, que ce dernier mal soit bien grand et les raisons de le prévenir bien puissantes, puisque, en Angleterre, où l'intérêt de l'industrie l'emporte sur tous les autres intérêts, l'indignation publique a obtenu une loi pour le faire cesser, et que chez nous des manufacturiers de l'industrie cotonnière en réclament une semblable. C'est le cri de l'humanité! »

Il n'était donc pas d'intérêt qui méritât d'arrêter plus sérieusement la sollicitude du législateur que les conditions du travail des enfants. Les justes réclamations élevées de toutes parts devaient l'amener à rappeler par des prescriptions sévères le respect des lois morales et physiologiques ainsi méconnues.

Tel fut le but de la loi du 22 mars 1841 (3), préliminaire de la législation en cette matière, une des lois les plus nécessaires dont notre siècle puisse s'enorgueillir; — le sujet que nous traitons nous oblige à rappeler ses principales dispositions, bien qu'elles aient été déjà publiées dans ce Bulletin.

Cette loi s'applique aux enfants employés :

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu et dans leurs dépendances (4) ;

environs, 1866, in-8°; M. H. Ameline, *Des Institutions ouvrières au XIX siècle*, 1866, p. 132-142.

(1) *Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1837, t. XVIII, p. 164.

(2) Paris, 1840, 2 vol. in 8°.

(3) Voir la *Lettre-circulaire* du 25 sept. 1854, dans laquelle le Ministre de l'Intérieur a cru devoir grouper en faisceau les circulaires antérieures en les rattachant aux diverses prescriptions législatives (Dalloz P. 55, 3, 14); le *Rapport du Ministre sur l'exécution de la loi de 1841* (*Gaz. Trib.*, 26 juillet 1845).

(4) Par usines à moteur mécanique, ou à feu continu, on entend celles dont les opérations ne peuvent être suspendues avant d'avoir achevé un produit, ou une certaine quantité de produits, comme par exemple les verreries et les fonderies (Cir. Min. Int., § 2). Mais les établissements qui sont

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en un atelier (*art. 1*) (1).

Dans ces établissements, les enfants devront, pour être admis, avoir au moins 8 ans. De 8 à 12 ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par des repos. De 12 à 16 ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos. Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir (*art. 2*).

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de 13 ans. Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de 13 ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. Un travail de nuit des enfants ayant plus de 13 ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu, dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours de vingt-quatre heures (*art. 3*).

Les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi (*art. 4*) (2).

Les règlements d'administration publique peuvent, ajoute la loi : 1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers autres que ceux qui sont mentionnés dans l'*article 1er*, l'application

tenus en mouvement par la volonté pure et simple des propriétaires, tels que les filatures, ne rentrent pas dans cette catégorie, encore que leur moteur soit alimenté par un feu continu. (*Ib.*, § 2.)

(1) Il suffit que vingt ouvriers soient réunis (hommes ou femmes, garçons ou filles), dit la Circulaire précitée.

Cette loi est applicable dans les fabriques qu'elle atteint, de quelque manière que le travail y soit organisé, et alors même, par exemple, que les ouvriers travailleraient séparément dans l'enceinte de l'établissement, à la tâche ou à la journée, sous les ordres d'un ouvrier-chef dont ils recevraient leur salaire, ou pour le compte du patron. (*Ib.*, § 1.)

Pour qu'une fabrique cesse d'être comprise dans le domaine de la loi de 1841, il ne suffit pas que son personnel descende une partie de l'année au-dessous du minimum de vingt ouvriers; la fabrique rentre sous l'empire de cette loi, dès que le minimum légal y est atteint à un moment donné, et elle y reste tant que la situation n'est pas modifiée. (*Ib.*, § 1.)

(2) L'interdiction de faire travailler les enfants âgés de moins de 16 ans les dimanches et les jours de fêtes, portée à l'*art. 4*, est absolue, et s'applique même au travail dans les établissements à feu continu. (*Ib.*, § 3.)

des dispositions de la présente loi ; 2° élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail, déterminés dans les articles 2 et 3, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé; 3° déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés; 4° *interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles*; 5° statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu; 6° statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article 3 (*art. 7*). Ces mesures sont indiquées à titre facultatif.

Des règlements d'administration publique devront : 7° *assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants* (*art. 8*) (1). Ces mesures, au contraire, sont

(1) Cette loi armait suffisamment l'Administration pour lui permettre d'ordonner l'application des mesures jugées propres à diminuer le nombre des sinistres événements, dont sont journellement victimes tant de familles d'ouvriers.

— Comme le faisait remarquer, en 1852, M. le Maire de Lille : « Il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y a quelque chose à faire pour sauvegarder l'existence des ouvriers, et que les dangers incessants dont ils sont entourés ne peuvent être considérés comme rentrant dans les conditions normales de l'industrie. »

« On ne saurait mieux faire, dit aussi notre confrère M. H. Ameline, dans son livre *Des Institutions ouvrières*, p. 214, que d'étudier les perfectionnements mécaniques, qui peuvent conjurer la fréquence de ces impitoyables accidents. »

Il serait donc à souhaiter que les moyens préventifs, que la théorie et l'expérience recommandent, fussent prescrits au fur et à mesure que l'efficacité de ces moyens est démontrée dans des cas parfaitement déterminés.

Quelques-uns de ces précieux moyens sont en usage dans certains établissements ; ils sont ignorés ailleurs; plusieurs peut-être restent encore à connaître.

Nous avons cru devoir mentionner les principales mesures reconnues utiles, et qu'il serait à souhaiter de voir se propager dans tous les ateliers à moteur mécanique, en la *Note sur la question des Accidents de fabriques*, que son étendue nous a fait renvoyer à la suite de notre étude (p. 29).

On frémit de penser que, faute d'un arrangement des plus simples, il ne se passe guère de semaine, quelquefois même de jour, où l'industrie usinière à Paris ne compte un mort, ou, tout au moins, un blessé de plus; les individus atteints par ces sinistres et qui y survivent ne sont pas moins à plaindre que ceux qui y succombent : séjour à l'hôpital, opérations douloureuses et leurs suites, perte de la santé, impotence et chômage, tels sont, pour l'invalide civil, les principaux résultats de sa blessure. Un grand nombre d'entre ces pauvres gens se voient réduits à solliciter de l'autorité la permission de se faire suivre dans les rues par un aide qui tourne, pour leur compte, la manivelle d'un orgue de Barbarie; ainsi appariés et portant sur leur poitrine un écriteau commémoratif du malheur qui les a frappés, ils font appel à la bienfaisance publique. (*Gaz. Trib.*, 13 sept. 1867.) — M. Siebec-

impérativement prescrites par le législateur (1). — « Malheu-« reusement on s'est arrêté dans le bon chemin ; on a posé les « principes, et on n'a osé ni les développer ni les armer (2). »

Les chefs des établissements doivent faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution (*art. 9*) (3).

Les contraventions à la loi ou aux règlements d'administration

ker a raconté la vie de l'une de ces pauvres créatures mutilées, que leur incapacité de travail fait déchoir jusqu'au rôle le plus abject. (*Les Enfants malheureux*, p. 153-159.)

(1) « Un conseil de savants, disait l'académicien Joseph Droz (*Économie politique*, p. 295), doit décider quelles sont celles de ces machines qu'il est permis d'employer dans les manufactures, et quelles conditions il faut imposer à ceux qui veulent en faire usage. »

« Le gouvernement ne saurait, dans une matière si délicate, remarque M. Mollot, conseiller honoraire à la cour de Paris, s'entourer de trop de renseignements; il ne doit pas dédaigner d'interroger les hommes spéciaux, c'est-à-dire les hommes d'industrie. Si la routine ou l'intérêt privé les trompe quelquefois, on finit par trouver la vérité dans leurs réponses ; on ne peut la trouver que là. » (*Le Contrat de louage, d'ouvrage et d'industrie, expliqué aux ouvriers et à ceux qui les emploient*, 1847, 2e édit., n° 302.)

Aux termes du Décret du 7 décembre 1868, une Commission supérieure (instituée par Décret du 17 décembre 1868) est chargée de donner son avis sur les règlements à faire et sur toutes les questions que M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics croira devoir lui soumettre.

(2) M. Jules Simon, *l'Ouvrier de huit ans*, p. 64.

(3) Ces règlements intérieurs, dont l'article 9 prescrit l'affichage dans chaque atelier, ne doivent pas être confondus avec les règlements ordinaires de la fabrique. Ils s'appliquent spécialement aux enfants, et doivent contenir, notamment, les heures d'entrée et de sortie de ceux-ci, les heures d'école, les heures de repos et de repas, les mesures prescrites pour le maintien de l'ordre, de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que les pénalités graduées pour les infractions et les absences. (Circ., § 5, n° 3.)

Il a été jugé que les affiches de la loi et du règlement intérieur, ordonnées par l'article 9 de la loi de 1841, doivent, si l'usine se compose de plusieurs ateliers, être apposées dans chacun d'eux. (Cass., ch. crim., 17 juin 1842.)

Dans sa *Circulaire* du 19 juin 1855, M. le préfet du Nord recommandait ces règlements d'ordre intérieur, rappelant aux ouvriers les mesures de précaution qu'ils ont à prendre, et imposant des amendes à ceux qui contreviendraient aux dispositions prescrites.

Entre autres règlements appliqués, nous mentionnerons particulièrement celui *concernant les ouvriers employés aux métiers à filer automates* de l'*Association pour prévenir les accidents de fabriques* (de Mulhouse).

En Angleterre, l'affichage de l'extrait officiel de la loi et autres avis est également prescrit. (Voir le travail de notre collègue, M. Alph. Sriber, *L'inspection du travail des Enfants et des Femmes dans les Manufactures anglaises*, tiré à part, p. 11.)

publique rendus pour son exécution (1) exposeraient les propriétaires ou exploitants des établissements à être traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police (qui ne pourra excéder 15 francs). En cas de récidive, c'est-à-dire d'un jugement pour contravention à la même loi rendu dans les douze mois précédents, ils seraient traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 francs.

Mais, cette loi était insuffisante, en ce qu'elle ne s'appliquait qu'aux grandes manufactures. Elle n'atteignait pas ces nombreux ateliers composés de moins de vingt ouvriers, où l'excès de travail dépasse souvent toute mesure, et dans un grand nombre desquels les enfants, entassés sans air et sans lumière, s'étiolent plus vite encore que dans les grandes usines, où du moins ils ne manquent ni de jour ni d'espace (2).

Dans la plupart de ces ateliers, le contrat d'apprentissage est usité entre le patron et les parents de l'enfant.

La loi du 22 février 1851 eut pour objet de régler, pour le cas où un tel contrat intervient, la grave question du travail des apprentis d'une manière analogue à la loi précédente.

La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de 14 ans ne peut dépasser dix heures par jour. Pour ceux âgés de 14 à 16 ans, elle ne peut dépasser douze heures.

Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de 16 ans. Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. Les dimanches et les jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. Dans le cas où

(1) Les contraventions à la loi de 1841 peuvent être établies, non pas seulement à l'aide des procès-verbaux émanés des inspecteurs et des magistrats auxquels est accordé le droit d'entrer sans réquisition dans les manufactures, mais par tout mode de preuve du droit commun. (Cass. cr., 15 mars 1862, *Courieu* : D. P. 62, 1. 444.)

Les commissaires de police ont le droit de s'introduire dans les établissements industriels, à toute heure et sans réquisition, pour se faire rendre compte de l'exécution des dispositions concernant le travail des enfants, et dresser procès-verbal des contraventions qui y seraient commises. (C. Inst. crim., art. 11; Const. 22 frim. an VIII, art. 76; L. 22 mars 1841, art. 10 et 11; Cass., rej., 16 nov. 1860, *Callaud-Belisle* : D. P. 60, 1. 512.)

(2) Voir le *Rapport* de M. Blanqui à l'Académie des sciences morales et politiques *sur les Classes ouvrières en France*, p. 201 et 202; et aussi M. Léon Faucher : *Revue des Deux-Mondes*, nov. 1844.

l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du matin. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes (durée du travail pour les apprentis âgés de moins de 14 ans, de moins de 16 ans et défense relative au travail de nuit), que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire (*art. 9*) (1).

Mais ces lois si humaines restent trop souvent lettres mortes, méconnues ou violées!

§ 2.

Il est, d'ailleurs, un principe général, qui domine notre sujet, et que nous devons rappeler au début de ces observations, parce qu'il régit le contrat de louage d'ouvrage tant des ouvriers adultes que des enfants : c'est que les patrons en tous genres d'industries sont tenus de veiller, par eux-mêmes ou par leurs préposés, à la sûreté des ouvriers qu'ils emploient.

Ce principe est posé dans les articles 319 et 320 du Code pénal, qui punissent comme délit l'action de causer une blessure involontaire à autrui, et dans les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, aux termes desquels tout fait dommageable oblige à une réparation ; la faute consiste dans la négligence et dans l'imprudence, aussi bien que dans les faits et dans les actes.

Y a-t-il faute? Y a-t-il imprudence ou négligence? C'est là une question de fait soumise à l'appréciation souveraine du juge.

Le maître d'une usine ne doit donner à chacun de ses ouvriers qu'un travail proportionné à ses forces et à son habileté. Ainsi il ne doit pas confier à un enfant l'ouvrage qui exige l'aptitude de l'homme fait; cela ne peut être contesté (2).

(1) La durée du travail journalier des enfants de 12 à 16 ans, qui d'après l'art. 2 de la loi de 1841 est de douze heures sur vingt-quatre, ne peut jamais être étendue au delà..... Le Décret du 17 mai 1851, qui détermine diverses industries où le travail des adultes peut être l'objet de certaines prolongations, n'est pas applicable aux jeunes ouvriers âgés de moins de seize ans (Circ., § 2.).

(2) Citons un exemple : le maître d'une papeterie qui charge un enfant de 15 ans de remplacer l'homme préposé habituellement à la direction d'une machine hydraulique destinée à couper des cordages, a à s'imputer une faute grave, et serait responsable de l'accident dont l'enfant pourrait être victime dans

Avant la promulgation des lois spéciales précitées sur le travail des enfants, lorsqu'un enfant employé dans une manufacture était atteint par une maladie, ou frappé par un accident, conséquence d'un excès de travail, que de difficultés pour établir que tel ou tel nombre d'heures de labeur était trop considérable pour tel ou tel enfant ! Ces lois ont simplifié la question, en limitant à un certain nombre d'heures le travail des enfants. Il ne restera plus aujourd'hui qu'à établir si le patron a fait travailler l'enfant au delà des limites prescrites ; cette preuve faite, et, en général, elle sera facile à faire, le patron sera légalement en faute et responsable par conséquent.

Mais, il ne faut pas induire, pensons-nous, de ce que cette loi interdit de faire travailler les enfants au-dessous d'un certain âge et au delà d'un certain nombre d'heures, qu'elle autorise à faire travailler, dans tous les cas, au-dessus d'un âge et en deçà du temps fixé. Non; on rentre alors dans les règles générales de la responsabilité. — Ainsi, pourrait être déclaré responsable le patron qui aurait employé un enfant, même de plus de 8 ans, à un travail même de moins de 8 heures, si ce jeune garçon était visiblement incapable de travailler pendant toute la durée du temps qui lui était imposé, sans risquer de voir ses forces excédées et sans tomber malade ; dans ces conditions, en effet, le patron, qui ne peut prendre le soin de proportionner le travail à la faiblesse de l'enfant, ne devait pas l'accepter et lui confier ce travail. De même le chef d'atelier, qui imposerait à un enfant un travail manifestement au-dessus de ses forces, non point relativement à la durée, mais à l'effort physique nécessaire pour l'accomplir, serait responsable, dans les termes du droit commun, de la faute par lui commise, alors même, bien entendu, que l'enfant aurait plus de 8 ans.

En conformité des deux lois de 1841 et de 1851, les tribunaux n'ont pas hésité à faire l'application de leurs dispositions

l'exercice de ce travail. Il avait en effet d'abord confié à un homme la direction de cette machine, appréciant que son aptitude et sa surveillance étaient nécessaires; puis, changeant d'avis, et cédant peut-être à une pensée d'économie, il l'avait remplacé par un enfant. Il pensait sans doute que l'activité et la prudence de cet enfant suffiraient; il s'est trompé, et cette erreur, commise par celui-là même qui doit apprécier et juger les dangers des appareils qu'il emploie, est une faute évidente. (*Monit. Trib.*, 1863, p. 145.)

aux manufacturiers, qui n'en avaient pas observé les sages prohibitions.

Le chef industriel, convaincu d'avoir fait travailler un enfant de moins de 12 ans au delà du temps réglementaire, doit être condamné, a dit le Tribunal de police de Schirmeck (Vosges), à autant d'amendes qu'il y a de journées de travail excessif (1). Mais la Cour de cassation, adoptant un autre mode de constatation, a jugé que le manufacturier, contre lequel il est établi qu'il a, pendant un certain temps, fait travailler au-delà de la journée réglementaire des enfants qu'il occupe dans son établissement, doit être condamné, non pas à autant d'amendes qu'il y a eu de journées d'un travail excessif, mais seulement à autant d'amendes qu'il y a eu d'enfants soumis à un tel travail (2).

Un patron imprimeur (les machines typographiques sont de celles qui font le plus de victimes parmi les enfants) a vu sa responsabilité engagée, parce qu'il était certain que, lorsque l'enfant — il n'avait que 12 ans ! — avait été blessé, *il avait fait la veille une journée de quatorze heures*, « ce qui, remarquait le Tribunal civil de la Seine, est une contravention à la loi ; » que, par suite, lorsque après un nouveau travail de trois heures debout, le jeune G... avait voulu s'asseoir, il était très-excusable de chercher à concilier son travail avec une attitude moins fatigante (3).

Toutefois, nous devons ajouter qu'il vient d'être rendu, récemment, un jugement du Tribunal de la Seine, moins favorable à la cause des enfants des manufactures, qui a statué en ce sens : lorsqu'un mineur de 16 ans, a pensé la 1re chambre, — tout en constatant que, à raison de son âge, son travail n'avait pu être prolongé au delà de douze heures sur vingt-quatre heures, — a été victime d'un accident, au cours d'un travail qui s'est prolongé au delà de la durée réglementaire, ce fait seul n'engage pas la responsabilité du patron, s'il n'est pas établi que cette contravention ait été la cause directe de l'accident. Il nous paraît indispensable de faire connaître sur quelles circonstances de faits cette décision est intervenue : le jeune Dubuis, âgé de 15 ans, était employé en qualité de leveur de

(1) 28 juin 1858. *Min. pub. c. Opp...* : D. P. 59. 3. 16.

(2) Cass. rej. *Seitz* : D. P. 59. 1. 93.

(3) Trib. civ., 4e ch., 13 mars 1858 : *Gaz. Trib.*, 17 avril 1858, confirmé C. Paris, 16 juill. 1858 : *Gaz. Trib.*, 14 avril 1858.

feuilles dans l'imprimerie K.; une feuille étant restée adhérente au rouleau de la presse, l'enfant se leva pour la saisir; mais, dans le mouvement mal calculé qu'il fit à cet effet, sa main s'engagea dans l'un des organes de la machine, et il dut être amputé du bras droit. Dubuis était à l'atelier depuis la veille au soir 17, et ainsi, à l'heure où l'accident se produisit, le lendemain 18, entre midi et une heure, ce jeune ouvrier avait été soumis à un travail de plus de douze heures sur vingt-quatre heures, ce qui n'était pas contesté du reste par le patron. La dame veuve Dubuis, sa mère, s'appuyant principalement sur la contravention aux articles 2 et 3 de la loi du 22 mars 1841, commise par le patron ou ses préposés, forma contre M. K. une demande de dommages-intérêts; elle alléguait que cet oubli des prescriptions légales avait été la cause de la somnolence provoquée chez son fils par l'excès d'un travail qui n'aurait pas dû être prolongé au delà de douze heures sur vingt-quatre heures. Mais cette demande fut repoussée par les motifs suivants: «que toutefois, il n'était pas établi que cette contravention ait été la cause de l'accident dont il s'agit; — que Dubuis allègue, il est vrai, que, réveillé en sursaut de sa somnolence, il avait fait le mouvement irréfléchi qui a occasionné sa blessure, mais que la preuve de ces circonstances n'est pas administrée; — qu'au contraire, il se livrait à un travail qui exige une assiduité continue; qu'en outre, il était sorti de l'atelier quelques minutes avant l'accident, et que ces faits établissent qu'il était en possession de ses facultés lorsque l'accident s'est produit(1).» Nous nous permettrons cependant de faire observer que la contravention constituait tout au moins une présomption suffisante, en faveur de l'enfant, pour engager la responsabilité du patron; et qu'on ne peut conclure, avec une certitude absolue, du mouvement que l'enfant a dû faire pour saisir la feuille, que sa présence d'esprit n'était pas engourdie par un excès de fatigue : il est très-plausible de supposer que, s'il n'avait pas travaillé plus de huit heures consécutives, il n'aurait pas eu ce moment d'oubli, qui lui a été si fatal.

(1) Trib. civ. Seine, 1re ch., 10 mars 1869 : *Droit*, 17 mars. Ce jugement fut frappé d'appel par Mme veuve Dubuis; mais l'affaire se termina devan le bureau de l'assistance judiciaire : M. K., après avoir consenti une indemnité pécuniaire, reprit le jeune Dubuis dans son atelier.

II.

LA SURVEILLANCE DES CHEFS D'USINE : HYGIÈNE ET PÉRILS DE L'ATELIER (MACHINES DANGEREUSES).

« Dans l'industrie, disait M. le baron Ch. Dupin, rapporteur de la commission, à la Chambre des Pairs, de la loi de 1841, les progrès qu'on admire le plus, en raison du génie de l'inventeur, peuvent conduire à des conséquences fatales à la santé, à la vie même des hommes. Les travailleurs deviennent en quelque sorte des accessoires plus ou moins sacrifiés aux grandes forces impulsives qu'on emprunte à la nature inanimée (1). »

C'est à l'industriel qu'il appartient d'aviser aux moyens de détruire les effets nuisibles qui peuvent être les conséquences de son industrie ; personne n'a, en réalité, plus d'intérêt que lui-même à cette mesure.

Lors donc qu'un appareil à force motrice vient à être établi dans une usine, l'une des premières choses auxquelles le fabricant doit veiller, c'est à faire isoler complétement les engrenages au moyen d'une balustrade grillée ou de tout autre ouvrage destiné à protéger la vie des personnes, qui, cinquante, cent fois par jour, sont exposées à côtoyer le monstre aux bras de fonte et aux dents d'acier (2).

Il y aurait donc une imprudence caractéristique de la part

(1) M. le baron Ch. Dupin, *Du travail des Enfants qu'emploient les ateliers, les usines et les manufactures,* considéré dans l'intérêt mutuel de la société, des familles et de l'industrie, 1840, in-8°.

(2) En Angleterre, aucune personne âgée de moins de 18 ans, ni aucune femme, ne peuvent être employées dans des ateliers de préparation ou de filature, sans que des précautions suffisantes aient été prises pour les protéger contre l'humidité ou contre l'invasion de la vapeur dans l'atelier, lorsque les opérations nécessitent l'emploi de l'eau chaude. Chaque volant, roue hydraulique ou machine à vapeur, près desquels des enfants ou adolescents sont obligés de passer ou de travailler, doivent être soigneusement entourés; l'espace que parcourt la roue doit être soigneusement enfermé, et toutes ces clôtures doivent rester en place pendant tout le temps que la machine est en mouvement. — Les sous-inspecteurs des manufactures veillent à ce que les prescriptions de la loi soient observées; quand ils donnent un avis écrit, qu'une partie quelconque de machine, ou une bande menace de blesser les ouvriers et doit être immédiatement entourée, le propriétaire de l'usine doit, dans l'espace de quatorze jours, les faire soigneusement entourer, ou faire une demande à l'effet d'en référer à des arbitres; dans ce dernier cas, il doit désigner son arbitre sur le champ, et s'il résulte de l'arbitrage qu'il est nécessaire et possible d'entourer ces machines, courroies ou bandes, il doit le faire sans aucun délai, et les maintenir ainsi entourées pendant tout le temps du travail.

des chefs d'ateliers, et sur la gravité de laquelle le doute serait impossible, à ne pas prendre les précautions de nature à préserver les enfants contre ces terribles atteintes.

La loi du 21 mars 1841 contient, nous l'avons vu, dans son article 8, deux dispositions qui se réfèrent à l'hygiène et aux périls de l'atelier, mais qui n'ont pas reçu l'exécution prévue des règlements d'administration publique.

En dehors des dispositions de ces textes, la jurisprudence a eu fréquemment à statuer et à appliquer ce principe : que l'obligation du patron doit être plus étroite et plus rigoureuse lorsque, parmi ses ouvriers, se trouvent des enfants (1).

Ainsi, il a été très-sagement jugé que le maître qui emploie des enfants doit exercer sur eux, par lui-même ou par ses préposés, non point seulement la surveillance ordinaire d'un simple patron, mais celle d'un bon père de famille (2).

Les enfants, les adolescents et les femmes ne peuvent être employés au nettoyage d'une machine en mouvement; ils ne peuvent travailler entre les parties fixes et les traverses mobiles d'un *self-acting*. (Henri Carne Oats, *The Factory Acts*, London 1862; Robert Baker, inspecteur des manufactures, *The Factory Acts made easy : or, how to work the law without the riske of penalties, embracing the acts of 1853, 1856 and 1867*, Leeds, 1868; M. Jules Simon, *l'Ouvrier de huit ans*, p. 357; M. Alph. Sriber, *L'inspection du travail des enfants et des femmes dans les manufactures anglaises*, p. 16 à 30; voir aussi la *Note* à la fin de notre étude).

(1) Sur 9 0/0 d'enfants au-dessous de 13 ans employés dans les filatures de coton de l'Angleterre, il y a 19 0/0 des accidents totaux, et sur 10 0/0 de jeunes garçons au-dessus de 13 ans, il y a 19 0/0 d'accidents, *ce qui fait 38 0/0 de la totalité des accidents, par les jeunes enfants et les jeunes garçons !!*

« Il entre fréquemment à l'hôpital Saint-Sauveur des jeunes ouvriers des deux sexes ayant les mains ensanglantées ou mutilées, disait, d'autre part, l'Administration hospitalière de Lille, en 1852. »

— S. M. l'Impératrice, qui se préoccupe si vivement de toutes les œuvres destinées à améliorer le sort des pauvres enfants malades ou blessés, après avoir doté le faubourg Saint-Antoine d'un nouvel hôpital d'enfants (*hôpital Sainte-Eugénie*, rue de Charenton, 89) et de l'orphelinat appelé *asile Eugène-Napoléon*, vient de montrer tout l'intérêt que lui inspire la fondation de l'hôpital maritime de Berck (Pas-de-Calais), en assistant avec le Prince impérial à son inauguration, le 18 juillet 1869.

« Jamais, à aucune époque, dit le docteur Bouchut, médecin de l'*hôpital des Enfants malades* (*Enfant-Jésus*, rue de Sèvres), on n'a tant fait pour l'enfance, depuis la crèche qui la reçoit dans ses premiers mois, jusqu'à l'asile où elle apprend à lire, jusqu'aux orphelinats où se réfugie celle que l'abandon où la mort prive de parents, et à l'hôpital enfin où ses maladies trouvent la guérison. Le patronage et la protection l'entourent partout, et, si ce qui existe n'est pas encore suffisant pour les besoins de tous les enfants qui souffrent, on peut dire que la charité se multiplie pour ne laisser aucune grande douleur sans remède. » (*Journ. offic.*, 20 juillet 1869.)

(2) Trib. civ. Seine, 13 mars 1858 ; *Gaz. Trib.*, 17 avril.

D'autres décisions ont reconnu que, lorsqu'on emploie des femmes ou des enfants à des travaux dangereux, on est tenu de les protéger contre leur inhabilité et les imprudences qu'ils peuvent commettre dans l'exécution des ordres qui leur sont donnés (1); qu'on ne peut, en effet, demander à un enfant la même aptitude et la même attention qu'à un adulte (2); que l'enfance n'a ni la connaissance du danger, ni la prudence et l'expérience nécessaires pour se garantir; que l'imprudence est au contraire inhérente au jeune âge, qu'elle est un fait inévitable sur lequel on doit compter; que le défaut de discernement qu'il comporte, et par suite le défaut de prudence ou d'attention, se présument forcément et doivent être prévus (3). Les chefs d'usines doivent donc suppléer à ce qui manque sous ce rapport aux jeunes enfants qu'ils font travailler, par des mesures qui obvient aux dangers possibles; ils doivent, en un mot, les prémunir contre leur propre imprudence (4).

Il en est ainsi, surtout, lorsque dans l'atelier se trouvent des machines à mouvements de rotation rapide et dangereuses.

Le Tribunal de la Seine, et la Cour après lui, ont jugé que le patron, devant prendre les mesures que la prudence ordonne pour protéger les enfants qu'il occupe contre leur propre imprudence ou maladresse, commet une faute s'il les laisse, par exemple, travailler auprès d'un engrenage découvert. Il doit, pour sauvegarder sa responsabilité, entourer l'engrenage d'un grillage élevé ou de tout autre moyen préservatif, surtout lorsque, en fait, selon la remarque de la Cour, l'on peut toujours établir des grillages qui ne gênent nullement le mouvement des organes de la machine, et dont les mailles

(1) C. Paris, 4e ch., 27 janvier 1866 : *Gaz. Trib.*, 9 février 1866.

(2) Trib. civ. Seine, 4e ch., 12 décembre 1865 : *Gaz. Trib.*, 11 janv. 1866.

(3) *Ib.*, 13 mars 1858 : *Gaz. Trib.*, 17 avril, confirmé C. Paris, 4e ch., 16 juillet 1858 : *Gaz. Trib.*, 14 août.

(4) Trib. civ. Seine, 3 janvier 1866 : *Gaz. Trib.*, 9 fév.

Nous souhaitons voir introduire dans la loi à intervenir un paragraphe ainsi conçu : « L'industriel qui emploie des enfants dans ses ateliers est » tenu de redoubler de vigilance pour prévenir les accidents.» (Voir *Bull. Soc. prot. des Enfants des Manufactures*, II, p. 209.)

L'un des vœux émis par la Société de protection des Apprentis et des Enfants des manufactures est que la loi en préparation interdise, sauf certaines exceptions, l'entrée des enfants de moins de 16 ans dans tout atelier insalubre par manque de lumière ou malpropreté notoire; qu'elle défende d'occuper des enfants de moins de 16 ans au maniement d'engins mécaniques non pourvus de moyens préventifs qui en éloignent le danger. (*Bull.Soc.prot. des Enf. des Manuf.*, II, p. 255.)

soient assez écartées pour permettre de les graisser et d'en surveiller le jeu (1).

« Attendu, dit un jugement très-explicite sur ce point, que si les progrès incessants de l'industrie rendent indispensable cet emploi, dans les usines, de machines dangereuses par elles-mêmes, tant à cause de l'extrême rapidité de leurs mouvements, qu'en raison des rouages et des engrenages qui les leur communiquent, c'est pour les chefs d'usines une obligation impérieuse, à laquelle se joint un devoir d'humanité, de prendre toutes les précautions et mesures nécessaires pour écarter complétement ou tout au moins diminuer les dangers que l'usage de ces machines entraîne, et pour protéger et garantir les ouvriers qu'ils emploient contre leur propre imprudence (2)... »

Si donc il était justifié que le chef de l'usine n'a pas pris ces précautions et employé les moyens de préservation nécessaires, il ne pourrait décliner la responsabilité légale. C'est ce qu'a jugé le tribunal civil de Corbeil, auquel nous avons emprunté les considérants que nous venons de rapporter, dans l'affaire suivante : La jeune Augne *Baudet*, âgée de 15 ans, employée dans la fabrique de MM. *Buffault et Guyon* à une machine à battre le coton dite batteuse, eut la main gauche prise et broyée par l'engrenage de la machine à laquelle elle travaillait. Ses parents, prétendant que les patrons avaient eu tort d'employer une ouvrière trop jeune à un travail dangereux et de n'avoir pas pris les précautions usitées pour rendre la machine inoffensive, actionnèrent ceux-ci en dommages-intérêts. Le tribunal accueillit la demande : « Attendu qu'il est constant que le poignet gauche d'Augne Baudet a été broyé par les engrenages de la machine qu'elle était chargée de conduire, soit que la manche de son vêtement ait été saisie par l'engrenage, soit qu'en voulant enlever quelques flocons de coton qui se trouvaient sur le tambour, elle ait, par un acte irréfléchi et peut-être quelque peu imprudent, appuyé son bras sur ledit engrenage ; que, dans les usines bien tenues, les engrenages de l'appareil destiné à battre le coton sont recouverts d'un revêtement en bois ou en fer, et que ce revêtement est même fermé à l'aide d'un cadenas, dont le contre-maître ou

(1) Trib. civ. Seine, 4e ch., 12 déc. 1865 ; *Gaz. Trib.*, 11 janvier 1866, confirmé C. Paris, 4e ch., 12 mai 1866 : *Gaz. Trib.*, 9 juillet.

(2) Trib. civ. Corbeil, 3 fév. 1865.

le chef d'atelier a seul la clef; que les engrenages de la machine à battre, qui existe dans l'établissement des défendeurs, loin d'être enveloppés par un revêtement, comme il vient d'être dit, sont à découvert et offrent par conséquent un danger réel et permanent pour l'ouvrier préposé à sa conduite ; attendu, en outre, que le mécanisme à l'aide duquel la machine peut être mise en mouvement ou arrêtée, est extrêmement rapproché des engrenages faisant fonctionner l'appareil à battre par un mouvement de rotation de 900 tours par minute ; que, de plus, il est d'une manœuvre difficile, même pour un homme, à plus forte raison pour une jeune fille de l'âge et de la force d'Aug^ne^ Baudet, et que manifestement sa manœuvre offre un danger sérieux, plus grand encore quand elle est exécutée par une ouvrière trop jeune ou trop inexpérimentée pour être préposée à la direction et à la surveillance d'un tel instrument (1)... »

Les scies circulaires, par exemple, cet engin si terrible qui se trouve dans un grand nombre d'usines, doivent être l'objet de toute la sollicitude des patrons qui emploient des enfants, même à d'autres travaux. Le seul fait de n'avoir point empêché un enfant de s'en approcher et de s'en servir engagerait en effet leur responsabilité.

C'est ce que la Cour de Paris a jugé, dans une affaire *Bisénius c. Thiébaut*; le libellé de l'arrêt ci-après indique suffisamment les faits : « Attendu, y est-il dit, que Bisenius, âgé de 12 ans, était entré depuis 4 mois comme apprenti dans les ateliers de Thiébaut; qu'il y était habituellement employé à compter les boulons et à essuyer les coussinets;—attendu que, le 23 janvier, Bisénius ayant quitté son travail pour se mettre à la manœuvre d'une scie circulaire dangereuse, dont il n'avait pas l'expérience, eut les quatre doigts de la main droite coupés;— attendu qu'en admettant, ainsi que le soutient Thiébaut, que Bisénius n'eût reçu aucun ordre et qu'il soit allé de son propre mouvement travailler à la scie, la responsabilité de Thiébaut n'en serait pas moins engagée ; qu'il reconnaît lui-même en effet que le nommé Langlois, chef d'atelier chargé de la surveillance et de la direction de la machine dont il s'agit, était absent; qu'aucun obstacle matériel n'interdisait, soit à Bisénius, soit à tout autre l'accès de la scie ; d'où il sort que Thiébaut n'avait

(1) Trib. civ. Corbeil, 3 fév. 1865, confirmé C. Paris, 4e ch., 11 nov. 1865 ; *Bull. C. Paris*, 1865, p. 720.

pas pris les mesures de surveillance et de précaution que la prudence commandait pour prévenir l'accident dont Bisénius a été victime (1)... »

L'article 1384 du Code Napoléon ne rend pas seulement les patrons responsables des dommages qu'ils peuvent causer par leur propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont ils doivent répondre. Ils sont donc tenus du préjudice causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient. Aussi ont-ils le plus grand intérêt à se préoccuper du plus ou moins de garantie que présente le caractère de leurs contre-maîtres ou des ouvriers qui travaillent avec le concours d'enfants.

On ne saurait trop recommander aux ouvriers de ne se faire remplacer et assister dans leurs manœuvres ou travaux de réparations par des enfants qu'avec la plus grande vigilance à les sauvegarder contre tout événement fâcheux. Ainsi, les courroies, qui servent à transmettre les mouvements aux machines, offrent un danger sérieux, lorsqu'on les remonte sur les poulies pendant la marche (2).

Le jeune *Fourcroy* (né en nov. 1849) était employé, comme apprenti bourrelier, dans l'usine de MM. *Ern. Gouin et Cie*. Le 13 février 1865, il reçut du chef d'équipe des bourreliers l'ordre de recoudre une courroie décousue ; monté sur une échelle, il s'occupait à replacer cette courroie sur l'arbre de transmission, toujours en marche, lorsque la poulie sur laquelle elle devait être posée, soit parce qu'elle était ébréchée, soit par son seul mouvement, enleva la courroie d'une façon si brusque, que, s'enroulant autour du corps du pauvre enfant, elle l'entraîna autour de l'arbre de transmission ; lorsque l'arbre fut arrêté, le pauvre enfant avait les deux jambes, la cuisse et un bras fracturés. Le Tribunal lui accorda une pension viagère de 300 francs et une somme de 500 francs, en basant son jugement sur ce que l'opération dans laquelle le mineur Fourcroy a été blessé était étrangère à son service ; et, qu'en admettant qu'on ne la lui eût pas ordonnée, on aurait dû veiller, à raison de son inexpérience et de son jeune âge, à ce qu'il ne s'ex-

(1) 2 août 1862.

(2) Dans les ateliers, notamment de nos collègues MM. Farcot père et fils, constructeurs mécaniciens à Saint-Ouen, le règlement intérieur défend expressément de remonter les courroies pendant la marche de la machine autrement qu'avec une perche.

posât pas au danger qu'elle comportait; que si ce service avait été fait par qui et comment il devait l'être, l'accident n'aurait pas eu lieu; et, à défaut que la surveillance des préposés à qui elle appartenait à cet égard ait été exercée d'une manière suffisante, les conséquences doivent en incomber aux chefs de l'usine (1).

Dans une autre affaire, qui présente quelque analogie avec la précédente, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné l'ouvrier Plantier, qui, dans une fabrique d'appareils d'éclairage au gaz, ayant à réparer une courroie mue par un arbre de couche en mouvement, avait chargé le jeune *Bardot*, âgé de 12 ans et demi, de maintenir les deux extrémités de cette courroie; celle-ci, par suite du mouvement de rotation qui lui était imprimé, enleva l'enfant, et le fit passer plusieurs fois autour de l'arbre de couche, accident qui nécessita l'amputation de son bras gauche. Plantier fut condamné à une amende, et MM. *F*... et *L*... déclarés civilement responsables de son paiement : « Attendu, dit avec raison le jugement, qu'en admettant que le jeune Bardot n'ait pas exécuté les ordres à lui donnés par Plantier et qu'il ait, en les exécutant, commis quelque étourderie, ces circonstances ne sont pas de nature à faire disparaître l'imprudence que la prévention reproche à Plantier et sans laquelle l'accident n'aurait pas eu lieu (2). » L'imprudence de cet ouvrier consistait, en effet, soit à ne pas avoir fait arrêter le moteur avant de charger l'enfant de tenir la courroie, soit, puisqu'il croyait pouvoir se dispenser de cette précaution, à ne pas avoir confié le soin de tenir la courroie mue par l'arbre de couche à un homme expérimenté, et de l'avoir confié à un enfant qui était hors d'état de comprendre le danger auquel il s'exposait. « Cette manœuvre, ajoutait le Tribunal civil de la Seine, statuant sur la demande en dommages-intérêts formée ensuite par le père de Bardot, ne peut être accomplie par un enfant de douze ans, pendant que la machine est en mouvement, sans qu'elle offre pour lui un péril sérieux (3). » Une pension alimentaire viagère de 400 francs fut accordée.

(1) Trib. civ. Seine, 4e ch., 8 août 1866 (sur notre plaidoirie pour *Fourcroy*).

(2) Trib. corr. Seine, 8e ch., 25 juillet 1868.

(3) Trib. civ. Seine, 4e ch., 12 mars 1868 : *Gaz. Trib.*, 26 mars (sur notre plaidoirie pour *Bardot*).

Lorsque, dans certains cas, à raison de sa nature, le travail ne peut être effectué qu'avec l'intervention de jeunes enfants, les ouvriers doivent se montrer très-attentifs à en surveiller l'exécution ; ils doivent prendre garde de ne mettre les machines en mouvement qu'après avoir averti par un signal.

Des enfants ont été maintes fois victimes de la précipitation des manœuvres effectuées et du défaut d'avertissement ; en voici des exemples :

Le jeune Antoine *Odin*, âgé de 14 ans seulement, était employé par la *Compagnie des Mines de la Loire*, au puits de Sainte-Marie, à trier les pierres du charbon destiné à une machine à broyer. Cette machine, consistant principalement en deux cylindres mus par la vapeur, était placée dans une ouverture au niveau de la galerie où travaillaient Odin et les autres enfants ; le pied vint à lui glisser et il fut pris entre les deux cylindres. L'enquête prouva que les enfants devaient ramasser les pierres où elles se trouvaient, et que, quand elles encombraient les abords de la machine, ils devaient venir les chercher là. La Cour de Lyon prononça une condamnation contre les défendeurs à raison de cette imprudence, et aussi parce qu'il était certain que la machine, étant au repos, avait recommencé à fonctionner sans aucun avertissement, et que c'était à cet instant que la chute avait eu lieu ; « que l'usage, dit-elle, où l'on serait, dans cette exploitation, de ne donner aucun avertissement, ne ferait qu'aggraver cette faute (1). »

« Attendu, dit, dans une autre espèce, le Tribunal d'Aix, que le véritable auteur de l'événement est le nommé Rouer (un ouvrier plâtrier), qui, ayant auprès de lui son apprenti, devait veiller à sa sûreté ; que c'est par un faux mouvement de l'instrument qu'il dirigeait qu'il a atteint ce jeune garçon et occasionné sa chute ; que l'accident est donc arrivé par défaut de prévoyance et d'attention de sa part ou par sa maladresse (2).

Le *Règlement concernant les ouvriers employés aux métiers à filer automates de l'Association mulhousienne* contient une sage prescription. Son article 6 enjoint au fileur de suivre des yeux les enfants qui nettoient les rouleaux des cylindres cannelés du métier, et de prendre garde de ne mettre sa machine en

(1) C. Lyon, 2e ch., 9 décemb. 1854 : S. 55, 2, 606.

(2) Trib. civ. Aix, 5 décembre 1864, conf. C. Aix, 13 mai 1865, *Charreton c. Maille et Vaillant* : D. P. 66, 2, 238.

mouvement qu'après avoir donné le signal de la mise en train et s'être assuré avec soin que tout ouvrier a quitté le dessous de la machine. Pour n'avoir pas observé cette recommandation, un ouvrier rattacheur de la filature A..., de Mulhouse, qui avait mis en mouvement son métier, sans avoir donné l'avertissement préalable à ses collaborateurs, et sans s'assurer qu'il n'y avait personne à proximité qui pût être atteint, fut cause de la mort d'une pauvre petite bobineuse de 12 ans à peine. Cette enfant, surprise à l'improviste dans son travail, n'eut pas le temps de se retirer, et eut la tête broyée contre les montants du porte-cylindres. L'auteur de l'accident fut condamné par le tribunal correctionnel de Mulhouse à *deux mois* d'emprisonnement, par application de l'art. 320 du Code pénal (1). « La fréquence de ces accidents, faisait observer ce tribunal, l'incurie et l'insouciance dont font trop souvent preuve les ouvriers de fabrique dans le maniement des machines dangereuses qui leur sont confiées, la nécessité de statuer un exemple efficace, commandent une certaine sévérité. »

Une situation particulière peut se présenter : dans un certain nombre d'industries, si les fabricants y consentent, les ouvriers qui travaillent dans leurs ateliers peuvent avoir des apprentis pour leur compte; ce sont donc ces ouvriers qui engagent et paient personnellement les enfants qui les aident dans leurs travaux. Ainsi, dans l'industrie des papiers peints, c'est l'ouvrier qui embauche l'enfant faisant les fonctions de tireur ; le premier est le vrai maître du second, le fabricant ne le commande pas directement (2).

La responsabilité dont nous nous occupons, serait encourue de même dans ce cas où la victime d'un accident imputable à l'imprudence ou à la maladresse d'un ouvrier à la tâche serait un apprenti choisi et payé directement par cet ouvrier. C'est ce qui a été jugé dans une affaire *Charreton* c. *Maille et Vaillant* : « Attendu, disait le tribunal civil d'Aix, dans ce jugement confirmé par la Cour impériale, que le jeune Charreton avait été choisi par Rouer (le tâcheron) et était payé par lui; mais que cette circonstance est indifférente, car une personne étrangère, sans aucun lien avec aucun des chefs ou des employés de l'atelier, n'en aurait pas moins le droit de faire porter son

(1) Oct. 1867.
(2) Ed. Siebecker, *Les Enfants malheureux*, 1868, ch. *xxiij* et *xxiv*.

action en responsabilité sur l'auteur de l'accident dont il eût été victime, et d'actionner aussi le commettant dont il était le préposé ; — attendu que les sieurs Maille et Vaillant sont donc responsables, vis-à-vis du jeune Charreton, du dommage causé par leur préposé Rouer dans les fonctions auxquelles ils emploient cet ouvrier (1). »

Le même jugement développe ainsi les motifs qui engagent, dans ce cas, la responsabilité civile des patrons : « Attendu que ledit Rouer était véritablement l'ouvrier et le préposé des entrepreneurs plâtriers Maille et Vaillant; qu'en effet, il travaillait pour eux à la tâche, devant être payé suivant le nombre de mètres d'ouvrage par lui confectionnés; — attendu qu'une différence essentielle existe entre la position de l'ouvrier à la tâche et celle de l'entrepreneur à forfait; que ce dernier a en mains la direction absolue de l'entreprise, suivant un plan déterminé; qu'il a l'autorité de la surveillance entière sur ses ouvriers, n'ayant plus, vis-à-vis de celui qui lui a confié l'ouvrage à forfait, qu'à répondre des malfaçons et à régler le prix ; que la main-d'œuvre le concerne uniquement;— attendu qu'au contraire l'ouvrier, soit qu'il travaille à la tâche ou à la journée, est placé sous l'autorité et la dépendance de son maître ; que celui-ci peut, à tout instant, lui donner des instructions, des ordres, et même le renvoyer en réglant, si cet ouvrier travaille à la tâche, le montant du travail qu'il a effectué jusqu'à ce moment; qu'ainsi, l'ouvrier à la tâche, comme celui à la journée, est placé sous les ordres et sous la surveillance de la personne qui l'emploie; que c'est précisément cette autorité, d'une part, cette dépendance, de l'autre, qui constituent les qualités du commettant et du préposé... »

III.

LES IMPRUDENCES ENTIÈREMENT PERSONNELLES AUX ENFANTS.

Ces principes que nous venons d'exposer, la jurisprudence les a étendus encore au delà; elle les a généralisés même au cas d'imprudences entièrement personnelles aux enfants.

Le maître ne pourrait pas, d'après la jurisprudence, dégager

(1) Trib. civ. d'Aix, 5 déc. 1864, conf. C. d'Aix, 13 mai 1865 : D. P. 66, 2,238.

sa responsabilité, en établissant que son jeune ouvrier a lui-même commis quelque négligence dans l'exercice de son emploi, parce que cette négligence est naturelle à son âge, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Le premier devait la prévoir; son devoir était de ne pas mettre à la garde du second un instrument dangereux et de telle nature que l'imprudence de celui-ci pouvait l'exposer aux plus graves accidents.

Le principe de la responsabilité ne serait pas davantage neutralisé, si, à défaut de précautions matérielles prises par le manufacturier, il avait été fait défense à l'enfant de s'approcher des organes dangereux des machines. « Des ordres ou des recommandations de cette nature ne satisfont pas suffisamment, en cas de non-observation, aux devoirs de vigilance personnelle qui incombent au patron à l'égard d'ouvriers de cet âge, dit une décision judicieuse du Tribunal civil de la Seine (1). »

Dans l'espèce dont il s'agit, le jeune *Kremer*, âgé de 14 ans, employé dans une fabrique de colle, à Aubervillers, avait été saisi par un arbre de couche mu par la machine à vapeur et atteint de blessures graves qui devaient affecter d'une manière indéfinie l'avenir de ce jeune garçon. Le patron, M. *Tancrède*, résistait à la demande de dommages-intérêts, alléguant que l'enfant était employé à un travail facile et sans danger, qui consistait à ranger des os; qu'il n'avait aucun besoin de s'approcher de l'arbre de couche, mais qu'il avait poussé la témérité jusqu'à monter à cheval sur l'arbre en mouvement. Toutefois, le Tribunal civil de la Seine jugea que la responsabilité du chef d'usine était engagée, parce que l'accident avait eu pour cause déterminante la circonstance que le jeune Kremer avait été laissé seul avec un autre enfant dans un local où rien ne protégeait contre les conséquences d'un contact avec cet organe dangereux de la machine.

Dans le cas où l'enfant commettant, à vrai dire, une imprudence, n'aurait fait qu'obéir aux ouvriers de l'usine qui ont autorité sur lui, alors même qu'en obéissant il saurait qu'il enfreint les ordres de son patron, le maître serait de même responsable des ordres de ses préposés (2).

(1) Trib. civ. Seine, 3 janv. 1866 : *Gaz. Trib.*, 9 févr.

(2) C. Lyon, 9 déc. 1854 : D. P. 55, 2, 391, S. 55, 2, 606; C. Paris, 25 août 1860 : *Gaz. Trib.*, 6 sept.

Toutefois, l'imprudence de l'enfant, quand elle est excessive, peut être prise en considération pour donner lieu à une réduction de dommages-intérêts. C'est ce qu'un arrêt récent de la Cour de Paris a admis dans les circonstances suivantes : Le jeune *Maheu*, travaillant dans les ateliers de M. *Borgoltz* et voyant tourner une roue de ventilateur, s'avisa en manière d'amusement, de placer son pouce sur l'engrenage de cette roue; l'ouvrier chargé spécialement de la tourner, aussitôt qu'il l'aperçut, s'empressa de lui faire des observations sur le danger auquel il s'exposait, en jouant ainsi. Mais, quelques instants après, ce même ouvrier pria Maheu de le remplacer momentanément dans son service; l'enfant continua son jeu terrible, et recommenca de présenter son pouce gauche à l'engrenage. Il fut bientôt appréhendé par la machine et eut la première phalange du pouce gauche écrasée. Les parents du jeune garçon formèrent une demande en 2,000 francs de dommages-intérêts, laquelle ne fut accueillie qu'en partie par le tribunal civil de la Seine, « attendu que, quelle que soit la circonstance qui ait amené cet accident, la faute doit être imputée à l'ouvrier qui, sans avoir égard au jeune âge de *Maheu* et à son inexpérience, a été assez imprudent pour l'occuper à ce ventilateur; que son imprudence a été surtout de continuer à employer cet enfant à tourner la roue après s'être aperçu, ainsi qu'il l'a déclaré, que cet enfant plaçait son pouce sur l'engrenage et l'avoir averti du danger auquel il s'exposait; — attendu que les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés... » Sur l'appel des deux parties, ce jugement fut confirmé par l'arrêt suivant : « Considérant que le Tribunal, en fixant à 500 francs (au lieu des 2,000 francs demandés) la réparation dont Borgoltz devait être tenu, a pris en considération l'imprudence personnelle à la victime de l'accident et qu'il y a lieu de maintenir ce chiffre (1)... »

Il a même été jugé que : ne peuvent être déclarés coupables d'imprudence ou de négligence, et par suite directement et personnellement responsables de tous les accidents auxquels la nature même de leurs fonctions et l'usage forcé des instruments dont ils sont armés exposent leurs agents, les maîtres et com-

(1) C. Dijon, 16 mars 1865, *Valette c. Pasquet, Vernay et Bonnard.*

mettants qui ont pris toutes les mesures de précaution nécessaires et chargé leurs préposés d'une surveillance spéciale, alors qu'aucune disposition de la loi du 22 mars 1841 ou des règlements d'administration publique n'a été enfreinte (1); et, aussi, qu'il n'y a point d'imprudence de la part du maître à préposer un enfant de quinze ans au service d'une machine qui n'exige aucune aptitude spéciale et ne présente aucun danger sérieux, même pour un enfant doué d'une intelligence ordinaire, alors surtout que la victime de l'accident travaillait depuis quatre années dans l'usine et y avait reçu, par sa faute, d'autres blessures et qu'elle reconnaît que son imprudence est la seule cause de cet accident, se bornant à reprocher au maître de ne pas l'avoir prévue (2).

Les chefs d'usines donc, qui respectent, soit les lois qui fixent l'âge auquel il est permis d'admettre les enfants dans les usines à feu continu, soit les règlements d'administration publique interdisant certains genres de travaux dangereux ou nuisibles et s'ils ont rempli d'ailleurs les obligations que nous avons exposées, cesseraient d'être responsables des accidents qui atteindraient les enfants qu'ils emploient (3).

L'interprétation judiciaire, on le voit, complète largement les lois spéciales sur le Travail des enfants employés dans l'industrie.

Ainsi, se trouve constitué un véritable corps de doctrine des devoirs des patrons vis-à-vis de leurs jeunes ouvriers.

Il ne serait pas sans profit, nous semble-t-il, de grouper maintenant, dans des notices spéciales aux diverses industries employant des enfants (*imprimeries*, *filatures*, *verreries*, *mines*, *machines agricoles*, *fumisterie*, etc.) la jurisprudence concernant chacune d'elles ; c'est ce que nous essayerons peut-être par la suite. Nous avons réservé, en conséquence, les observations particulières à chacun de ces genres de travaux, auxquelles nous prierons le lecteur de vouloir bien se reporter ultérieurement.

(1) Trib. civ. Seine, 25 juillet 1865 et C. Paris, 10 février 1866. (*Gaz. Trib.*, 17 février).
(2) C. Amiens, 12 novembre 1863.
(3) C. Dijon, 16 mars 1865, *Valette c. Pasquet*, *Vernay* et *Bonard*.

NOTE

sur la Question des Accidents de Fabriques.

« On ne s'est pas autant occupé des conditions de sûreté à l'intérieur des usines que de la salubrité, dit avec raison M. Audiganne. »

En effet, les accidents occasionnés par les appareils mécaniques, moyens de transmission, communications de mouvements, engrenages sont aussi fréquents que terribles.

« Au grand point de vue de l'humanité, de l'hygiène publique, faisait observer la Commission administrative des hospices de Lille, en 1852, nous devons dire que ces nombreux chefs-d'œuvre de mécanique seront toujours considérés comme incomplets et dangereux, et les louables efforts de MM. les fabricants laisseront toujours à désirer, tant qu'on n'aura point imaginé ou prévu tous les moyens possibles d'assurer partout la sécurité ou la vie des travailleurs. »

« Rien de plus dangereux, ajoutait d'autre part M. Engel-Dollfus, dans son rapport présenté à la *Société industrielle de Mulhouse* (25 févr. 1867), de plus triste que cette espèce de *fatalisme* qui nous ferait envisager le chiffre des accidents de fabrique comme une prime à peu près immuable à payer au destin, ou comme une conséquence inévitable du travail manufacturier ! » On les considère trop facilement comme faisant partie de la destinée humaine.

En admettant que ces accidents soient le plus souvent la conséquence de la négligence de l'ouvrier, il n'en est pas moins nécessaire de prendre des précautions contre les effets de cette négligence. La fatale insouciance des ouvriers doit avoir pour correctif nécessaire la prévoyance intelligente de leurs patrons ; la prudence des uns doit tendre à suppléer celle des autres.

Plusieurs comités de salubrité, qui comprennent dans leurs attributions les machines à vapeur à plusieurs titres, notamment pour les dangers d'explosion et les nombreux accidents qui ont pour causes les agents mécaniques mis en mouvement à l'aide de ces appareils, ont présenté des observations pleines de justesse sur la question qui nous occupe.

En 1833, nous devons signaler, comme premier en date, le *rapport* fait au Conseil de salubrité de la ville de Troyes (*Ann. d'hyg. publ. et méd. lég.*, XII).

En 1846, sur la demande de M. Bigot, maire de Lille, M. le Préfet du Nord nomma une commission spéciale chargée de rechercher les moyens les plus propres à prévenir les accidents qui arrivent dans les ateliers où l'on fait usage d'appareils à vapeur. Cette commission, pour résoudre convenablement le problème qui lui était soumis, réunit le plus de renseignements qu'il lui fut possible, afin de constater le nombre, la nature et la proportion relative des accidents causés par les moteurs mécaniques ; elle se livra à la visite d'un grand nombre d'établissements industriels de tous ordres, possédant des appareils à vapeur, dans le but de vérifier, sur les lieux mêmes, siéges d'accidents, le mode d'action des causes qui les avaient produits, et d'en déduire les moyens les plus efficaces, pour obvier aux malheurs qu'on avait si souvent à déplorer. Son travail était divisé en quatre chapitres : 1° *Statistique des accidents*,

2° *Causes des accidents*, 3° *Moyens préservatifs des accidents*, 4° *De l'application légale des moyens de préservation contre les accidents* ; il concluait à ce que les appareils de transmission des mouvements et les métiers que fait marcher une machine à vapeur fussent classés dans la 2ᵉ catégorie du Décret du 15 octobre 1810. Ce rapport, déposé à la Préfecture du Nord, fut adressé, en mars 1847, au Conseil central de salubrité du département. Ce Conseil nomma, à son tour, une commission, dont l'avis fut que la multiplicité des accidents ne pouvait ni se prévoir, ni se réglementer par des indications générales, mais qu'il fallait demander à un classement, parmi les ateliers incommodes ou insalubres, de toutes les machines mises en action par les moteurs inintelligents, les prescriptions applicables à chaque usine ; que tous les ateliers où il se trouve un moteur, machine à vapeur, roue hydraulique ou manége, devraient être rangés dans la troisième classe des établissements dangereux. (Voir l'analyse de ces rapports : Villermé, *Des Accidents produits dans les ateliers industriels par les Appareils mécaniques* : *Journ. des Economistes*, oct. 1850, p. 215-222. « Jusqu'ici, disait le savant membre de l'Institut, notre législation a oublié les machines des ateliers qui blessent, mutilent ou même qui tuent les ouvriers sans fracas, pour ne s'occuper que des pompes à feu, surtout de leurs chaudières, qui occasionnent très-rarement des accidents, mais qui effraient par le bruit de leurs explosions » ; voir aussi : *Mémoire sur les Accidents causés par les Machines à vapeur* : *Annal. d'hyg. et méd. lég.*, XLIII, p. 223.) Depuis 1846, le Conseil d'hygiène de Lille n'a cessé de poursuivre sa mission philanthropique ; chaque année, son rapport général commence par un exposé statistique, qui résume les faits observés et en tire d'utiles enseignements.

En 1850, l'Assemblée nationale discuta un projet de loi sur la matière. Mais la proposition, renvoyée à l'examen d'une commisssion, n'eut pas de suites sérieuses.

En 1852, le Conseil d'hygiène du Nord présentait au préfet le remarquable *Rapport* de la Commission administrative des Hospices de Lille, *sur la fréquence et la gravité des blessures occasionnées par les Machines à vapeur employées dans les établissements industriels.* (On en trouvera le texte dans le *Dict. d'Hygiène publique et de salubrité* de M. le dʳ Ambroise Tardieu, v° *Machines à vapeur*, qui remarque justement qu'on ne saurait employer plus de ménagements dans la révélation des faits et plus de netteté dans l'exposé des moyens préventifs.) Ce Conseil d'hygiène priait le Préfet « d'employer de nouveau tout son crédit près du Gouvernement pour obtenir une législation protectrice des ouvriers employés dans les usines précitées, en faisant remarquer que le mode le plus simple et le plus efficace de réglementation serait d'ordonner leur classement parmi les établissements dangereux, incommodes ou insalubres, en les rangeant dans la troisième catégorie ; qu'il y aurait aussi un grand avantage à prescrire que tous les constructeurs mécaniciens ne pourront désormais livrer, sous leur responsabilité, d'appareils dont les engrenages ne soient recouverts de manière à prévenir les accidents ; » et « en attendant les bienfaits d'une législation uniforme pour toute l'étendue de l'Empire, d'user des pouvoirs administratifs attribués à MM. les préfets par nos lois, pouvoirs élargis par le décret de décentralisation, en vue de veiller à la sécurité publique, et, dans ce but, de prendre un arrêté qui rende obligatoires pour

les industriels, manufacturiers et constructeurs de machines, les dispositions employées dans quelques usines pour préserver les ouvriers des dangers qu'elles présentent, dispositions dont l'énoncé sommaire serait annexé à l'arrêté, sous réserve des améliorations que l'avenir pourrait faire connaître à ce sujet, de prévenir en outre ces industriels et constructeurs que l'enquête ci-dessus scrupuleusement exécutée par la police, pourra donner lieu, suivant les cas de négligence constatée, à une action déférée d'office aux tribunaux compétents, conformément aux termes des art. 319 et 320 du Code pénal, sans préjudice de l'action civile qui résulte de l'art. 1383 du Code Napoléon. » (*Rapports sur les travaux du Conseil central de salubrité du dép. du Nord*, 1830, 1850 et suiv).

En juin 1855, M. Besson, préfet du Nord, formulait une *Circulaire sur les Accidents dans les Manufactures* (*Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Nord*), dans laquelle il citait, comme pouvant être les plus efficaces, les précautions ci-après indiquées :

1° Revêtement des arbres de transmission par des étuis ou enveloppes fixes, en bois, en fer ou en toute autre matière ;

2° Même entourage pour la partie des arbres horizontaux à proximité des poulies de commande ;

3° Engrenages garantis au moyen de recouvrements fixes, métalliques ou en bois, à fermeture cadenassée ou vissée ;

4° Courroies des métiers maintenues par des guides bien établies. Crochets placés près des poulies de commande pour empêcher l'enroulement, autour des arbres, des courroies, lorsqu'elles sont sur le point de se distendre.

5° Emploi de perches en bois, ayant une tige horizontale à l'une des extrémités pour tenir les courroies suspendues au moment des réparations, et pour les replacer sur les poulies sans avoir besoin, soit d'y toucher avec la main, soit de se servir d'échelle ;

6° Métiers séparés des murs d'une manière suffisante pour laisser un passage libre aux ouvriers ;

7° Escaliers avec rampe, remplaçant les échelles à boujons plats, dont l'usage présentait de grands dangers ;

8° Défense absolue de nettoyer ou graisser les métiers pendant leur marche.

Nous devons rapprocher de cette Circulaire le *Règlement concernant les ouvriers employés aux métiers à filer automates* de l'Association mulhousienne. L'Alsace, en effet, peut revendiquer aussi une initiative louable dans la palpitante question des accidents de fabriques.

La Société industrielle de Mulhouse, dès son origine, se préoccupa des moyens de prémunir les ouvriers contre les périls des engins mécaniques. En 1850, dit M. Eug. Véron (1), sur la proposition du docteur Pénot, la Société industrielle nomma une commission qu'elle chargea d'étudier et de réaliser en pratique les différents moyens de prévenir les accidents trop fréquents dans les manufactures à moteurs mécaniques. Mais, contrairement à l'avis de la commission et malgré l'exemple de l'Angleterre, la majorité de la Société pensa qu'il

(1) *Les Institutions ouvrières de Mulhouse* et des environs, 1866, p. 682. 269.

n'était pas nécessaire de provoquer l'intervention de la loi, pour forcer les fabricants à couvrir les parties des machines qui présentent quelque danger, et à n'en permettre le nettoyage que quand elles sont au repos. On crut arriver au même résultat, sans s'imposer de nouvelle servitude légale, en choisissant parmi les membres les plus autorisés de la Société, une commission qui aurait pour mission de se transporter dans les diverses manufactures et de donner les conseils qu'elle jugerait utiles sur les précautions à prendre. Mais, quelques manufacturiers s'étant refusés à subir cette sorte d'inspection, on dut chercher un autre moyen qui ne blessât aucune susceptibilité.

La Société industrielle ouvrit un concours entre les établissements qui *auraient le plus complètement appliqué à l'ensemble de leurs machines les dispositions nécessaires pour éviter les accidents*. Les prix devaient consister en une médaille d'or et plusieurs médailles d'argent. Une seule maison, celle de MM. Dollfus Mieg et Cie se présenta au concours. Malgré cet échec apparent, l'initiative de la Société industrielle a eu des résultats utiles. La plupart des fabricants ont introduit dans la disposition de leurs machines les améliorations les plus essentielles et il est constaté que le nombre des accidents a diminué dans une proportion notable depuis que la question a été soulevée. Les machines, enveloppées d'un appareil préservatif, sont, depuis ce temps-là, devenues moins meurtrières. (*Procès-verbaux* de la Société industrielle, séances des 18 décembre 1850, 28 mai, 27 août, 27 septembre 1851, et *Bulletins*, années 1854, 1855, 1857, 1861, etc). Le 12 mars 1867, elle a fondé, dans son sein, une Association pour prévenir les accidents de fabriques. (Voir le rapport sur la *Question des Accidents produits par les Appareils recevant l'impulsion de la vapeur* et le *Compte-rendu de la première année*). Elle prépare actuellement les matériaux d'un *Manuel de l'Ouvrier*, destiné à être mis entre les mains des chefs d'établissements et de la classe ouvrière, pour leur faire connaître les principales précautions à prendre et les dispositions à observer dans l'intérêt de la sécurité de chacun.

En Angleterre, M. Robert Baker, l'un des inspecteurs des manufactures a publié un petit livre intitulé : *The Factory Acts* made easy : or how to work the law without the riske of penalities, Leeds, 1854; nouv. édit. 1868, contenant les actes de 1853, 1856 et 1867), qui donne, dans l'ordre alphabétique, les indications raisonnées de tout ce qui a trait aux *Factories Acts* et accompagnées de figures insérées dans le texte; — il porte la mention d'un tirage à 6.000 exemplaires. C'est le type tout trouvé d'un manuel à faire en notre langue à l'usage des chefs d'usine et des ouvriers!

Nous mentionnerons enfin, pour compléter cette énumération, que notre *Société de protection des Apprentis et des Enfants employés dans les manufactures*, suivant l'impulsion donnée par les industriels mulhousiens, recherche et propage les réformes les meilleures à introduire dans les dispositions des outillages, sollicite des manufacturiers l'adoption de règlements intérieurs et les engage à favoriser l'assurance, en cas d'accidents, des enfants livrés aux travaux dangereux. (Voir *Bull. Soc. prot. Enf. manuf*, II, p. 238, note).

IMPR. CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, 20, RUE BERGÈRE. — 16760-9.

PARIS — IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20. — 16762-9